

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2006.
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 44 MLA du 25 avril 2006 autorisant Mme Isabelle Bichet, mandataire du service du développement rural, à réaliser un lotissement agricole sur le domaine Rose sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Isabelle Bichet, mandataire du service du développement rural, en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Isabelle Bichet, mandataire du service du développement rural, est autorisée à réaliser un lotissement agricole sur le domaine Rose sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Le lotissement est composé de 27 lots à usage strictement agricole.

Art. 2.— Est autorisé le dossier composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 22 décembre 2005 sous le n° L/2005-13 :

- demande formulée par Mme Isabelle Bichet, mandataire du service du développement rural ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan des lots ;
- plan du réseau de distribution d'eau ;
- plan du réseau d'adduction d'eau ;
- coupe ;
- note descriptive ;
- autorisation de passage des conduites de distribution et de captage d'eau ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération ; par ailleurs, l'exploitation du captage devra faire l'objet d'une demande auprès de la direction de l'équipement.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges.

Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2006.
Gilles TEFAATAU.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

ARRETE n° 28 MDD/ENV du 25 avril 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-15 ENV/IC dans la commune de Faa'a, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société SARL Hapipi Crémation pour exploiter un crématorium (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 06-15 ENV/IC et formulée par la SARL Hapipi Crémation représentée par M. Maxime Hapipi,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 29 mai 2006 au jeudi 29 juin 2006 dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un crématorium formulée par la société SARL Hapipi Crémation, représentée par M. Maxime Hapipi ;
- numéro d'inscription au registre : 06-15 ENV/IC ;
- localisation : Saint-Hilaire, Faa'a.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- mardi 6 juin 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mardi 13 juin 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mardi 20 juin 2006 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mardi 27 juin 2006 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Faa'a.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Faa'a.

Art. 5.— Le maire de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2006.
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 26 MDD du 21 avril 2006.— M. Bernard Siou est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Bernard Siou s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Bernard Siou s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 27 MDD du 21 avril 2006.— M. Alain Portal est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti et Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Alain Portal s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Alain Portal s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE**

Par arrêté n° 109 MSP du 26 avril 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 1541 MSA du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 427 PR du 25 mars 2003 portant agrément du Centre hospitalier de la Polynésie française pour effectuer des transports sanitaires est modifié partiellement en ce qui concerne l'agrément pour effectuer, dans le cadre de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de :

Au lieu de : "quatre", *lire :* "cinq ambulances de la catégorie A de type ambulances de secours et des soins d'urgences (ASSU)".